

### CONTEXTE

Le choix du nom d'une école ou d'une partie d'une école est une question qui mérite une attention réfléchie.

### DESTINATAIRES

La présente directive s'adresse aux directions d'école et à la direction générale.

### MODALITÉS

1. Le Conseil scolaire FrancoSud est responsable de l'approbation des noms de toutes les écoles, des espaces physiques des écoles et des édifices qui sont la propriété du Conseil.
2. La direction générale ou son délégué doit former un comité consultatif pour le choix du nom d'une école ou d'une partie d'une école.
3. Le comité peut comprendre la direction de l'école, des membres du personnel de l'école, des parents, des élèves ou de toute autre personne nommée par la direction générale.
4. Le comité doit déterminer la marche à suivre afin de solliciter la participation de la communauté scolaire dans le processus de choix d'un nom.
5. Les noms considérés :
  - 5.1 doivent avoir une importance pour les élèves, les parents et la communauté de l'école en question;
  - 5.2 doivent être facilement identifiables avec l'école;
  - 5.3 ne doivent pas être en conflit avec les noms des autres écoles du Conseil ou des autres conseils de la région ou de la province ;
  - 5.4 doivent respecter les droits d'auteurs et marques déposées en vigueur;
  - 5.5 doivent tenir compte:
    - a. de l'impact négatif possible qu'un nom proposé pourrait avoir sur le conseil scolaire;
    - b. de tous autres facteurs pertinents qui pourraient nuire au conseil scolaire.
6. Le comité consultatif doit soumettre le(s) nom(s) retenu(s) à la direction générale, en indiquant les raisons de leur(s) choix.
7. La direction générale présente le(s) nom(s) retenu(s) au Conseil, ainsi que ses recommandations

*Références: article 60, 61, 113 de la loi scolaire (Alberta School Act)*